



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

MERCREDI 30 JANVIER 2019

COMMISSION DE DISCIPLINE ET DES RÈGLEMENTS DÉCISIONS

Adrien BUONONATO (Oyonnax Rugby)

Oyonnax Rugby / Colomiers Rugby du vendredi 11 janvier 2019 (J17 PRO D2)

Rapports des officiels de match

Après analyse des rapports des officiels de match, des arguments présentés par la défense et en tenant compte du casier disciplinaire du licencié, la Commission de discipline et des règlements a décidé de prononcer **une interdiction d'accès au terrain et au vestiaire des arbitres pendant 3 semaines** à l'encontre de M. Adrien BUONONATO, entraîneur d'Oyonnax Rugby, pour « *Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match* ».

La suspension prend effet au jour de l'audience. Compte tenu du calendrier des rencontres disputées par Oyonnax Rugby, **M. Adrien BUONONATO sera requalifié à compter du lundi 25 février 2019.**

Par ailleurs, la Commission de discipline et des règlements a décidé, après analyse du rapport des officiels de match, des arguments présentés et du casier disciplinaire du club, de prononcer **une amende de 5 000€ assortie du sursis à l'encontre d'Oyonnax Rugby** pour « *Non-respect de l'article 65 des Règlements généraux de la LNR* ».

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR dans un délai de 7 jours à compter de la notification de l'intégralité de la décision motivée.

Rappel de la procédure applicable par l'organe disciplinaire (infractions visées à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR sauf en cas d'indiscipline ou d'atteinte à l'intérêt supérieur du rugby) :

1) La Commission de discipline et des règlements, après avoir considéré que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction, détermine la sanction appropriée en évaluant tout d'abord la gravité de l'acte de la personne convoquée et détermine le point d'entrée (inférieur, moyen ou supérieur) correspondant. L'évaluation de la gravité de l'infraction repose sur différents facteurs comme le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte, la nature de l'infraction commise, les conséquences sur l'intégrité physique de la victime, la vulnérabilité de la victime, etc.

2) Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, la Commission décide si la période de suspension doit être augmentée compte tenu d'éventuels facteurs aggravants extérieurs au déroulement de la rencontre comme l'existence d'un casier disciplinaire. Une fois les éventuels facteurs aggravants identifiés, la Commission prend en compte les éventuels facteurs atténuants extérieurs au déroulement de la rencontre comme par exemple la reconnaissance par le licencié de sa culpabilité, son casier disciplinaire vierge, ou encore la jeunesse et l'inexpérience du licencié.

3) En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

4) La Commission de discipline et des règlements fixe la date d'entrée en vigueur de la sanction et ses modalités d'exécution au vu du calendrier des matches, en tenant compte notamment du principe qu'une semaine de suspension équivaut à une suspension pour un match.

NB : Pour le barème des sanctions de la LNR, rendez-vous sur http://www.lnr.fr/sites/default/files/statuts_et_reglements_lnr_2018_2019.pdf

LIGUE NATIONALE DE RUGBY

CONTACT PRESSE : Emmanuelle VARRON

Tél : +33 (0) 1 55 07 87 51

emmanuelle.varron@lnr.fr - www.lnr.fr

